

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le 16 DEC. 2010

Service Aménagement Durable des Territoires, Logement  
Unité Évaluation Environnementale

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon

à

Nos réf. : PD/NL 675/10  
Vos réf. :  
Affaire suivie par : Pierre DROSS  
Pierre.dross@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 04.34.46.66.86 – Fax : 04.67.15.68.00  
Courriel : ee.sadtl.dre-langrout@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales  
Bureau de l'Urbanisme, du foncier et des  
Installations Classées  
24, quai Sadi-Carnot  
66951 PERPIGNAN CEDEX

**Objet : avis de l'autorité environnementale sur le projet de création d'un abattoir transfrontalier sur le territoire de la commune d'UR et son exploitation**

Par courrier du 25 octobre 2010, la DREAL a été saisie, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu par l'article L.122-1 du code de l'environnement, sur le dossier de demande d'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement déposé par le Syndicat Intercommunal de l'Abattoir Cerdagne-Capcir pour la création et l'exploitation d'un abattoir transfrontalier sur le territoire de la commune d'UR.

**Présentation du projet :**

Le projet a pour vocation de remplacer trois abattoirs anciens devenus obsolètes : l'abattoir exploité par le Syndicat de l'Abattoir de Cerdagne-Capcir à Bourg-Madame et les deux abattoirs exploités par le Conseil Comarcal de Cerdanya à Puigcerda et Bellver de Cerdanya. La capacité moyenne, dimensionnée pour le traitement des animaux provenant des élevages du territoire Cerdagne-Capcir, serait de 1 100 tonnes de carcasse par an.

**Cadre juridique :**

En application de l'article R.122-13 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement donne son avis sur la prise en compte des impacts environnementaux dans le projet et la qualité de l'étude d'impact, dans les deux mois suivant sa réception, soit au plus tard le 27 décembre 2010 pour ce dossier.

Cet avis est destiné en particulier à éclairer le public ; il doit être transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.



En ce qui concerne la biodiversité, le dossier indique que le projet n'est situé dans aucune zone protégée ou d'inventaire et, se basant sur une étude de diagnostic portant sur la faune, la flore et les habitats naturels, conclut à l'absence d'effets significatifs.

Or une ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique) de type 2, de nouvelle génération à savoir la ZNIEFF de « Basse Cerdagne », publiée depuis la réalisation du diagnostic écologique, englobe le site du projet. Elle met en évidence la présence, dans le secteur, d'un grand nombre d'espèces animales et végétales rares et quelquefois protégées.

De plus, le diagnostic écologique a été réalisé tardivement et n'est basé que sur deux journées de prospection réalisées en octobre 2009. Du fait de ce caractère tardif il ne permet pas de conclure sur l'absence d'effet mais démontre toutefois, que la majeure partie du site, occupé par des prairies à fourrage, présente une faible sensibilité : seules les bordures constituées de haies et de fossés sont susceptibles d'accueillir une flore et une faune plus patrimoniale.

En conséquence, sans mettre en cause la faisabilité du projet, l'autorité environnementale recommande la réalisation, avant les travaux, de prospections à des périodes adaptées (printemps, été) permettant à la fois de définir des mesures nécessaires à la réduction des impacts sur les espèces présentes et de déterminer, éventuellement, la nécessité d'obtenir une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.

Par ailleurs, l'article R.512-8 du code de l'environnement impose de décrire également les effets indirects du projet ; or, la création de cet abattoir va nécessiter l'aménagement du carrefour d'accès sur la route départementale n° 30 . L'étude d'impact ne décrivant pas les effets de cet aménagement, l'autorité environnementale recommande que le secteur concerné par ces travaux soient inclus dans la réalisation des prospections mentionnée au paragraphe précédent.

Le dossier comprend des résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de danger clairs, facilitant la prise de connaissance du dossier par le public.

#### **Conclusion :**

En ce qui concerne les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale et concernant l'activité classée, l'étude d'impact est bien adaptée aux impacts potentiels du projet et les mesures prévues sont adaptées aux enjeux.

L'autorité environnementale recommande toutefois de réaliser, avant les travaux, des prospections naturalistes complémentaires.

Pour le Préfet de région et par délégation

La Directrice Régionale

Mauricette STEINFELDER

